

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

GÉOLOCALISATION - (N° 1732)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
M. Tardy

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après le mot :

« objet »,

insérer les mots :

« dont la liste est fixée par arrêté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « tout autre objet » est extrêmement vaste et pourrait ouvrir la voie à l'utilisation de nombreux objets connectés. L'argumentation du gouvernement sur cette formulation consiste à dire qu'une limitation des objets dans la loi n'est pas pertinente car cette liste des objets connectés est amenée à s'étendre en permanence. Il est exact que la plupart des objets sont en voie de devenir des objets connectés, et pourront donc être localisés.

Néanmoins, le suivi d'objets connectés reste une intrusion dans la vie privée, et cette disposition constitue à ce titre une extension considérable du champ de la géolocalisation.

Cette extension nécessite de la transparence et des précautions préalables. Par exemple, il ne faudrait pas que, sous prétexte de géolocaliser, des objets connectés touchant par exemple à la santé des individus soient utilisés.

Conformément à la position déjà exprimée par son auteur lors de l'examen en commission, cet amendement propose donc que les catégories d'objets visés soient listés par arrêté, afin d'assurer cette transparence.